

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation au Kenya — Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai*
4 *Kenyatta* — n° ICC-01/09-02/11
5 Conférence de mise en état
6 Juge Kuniko Ozaki, Président — Juge Christine Van den Wyngaert — Juge Chile
7 Eboe-Osuji
8 Lundi 18 mars 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 15 h 03*)
11 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour.
15 Je vous souhaite la bienvenue à cette audience, les parties et les participants.
16 Je vais demander aux conseils de bien vouloir se présenter aux fins du procès-verbal.
17 Nous allons commencer avec le Bureau du Procureur.
18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
19 Le Procureur, cet après-midi, est représenté par M. Alex Whiting, M. Manoj Sachdeva,
20 M. Sam Lowery, et notre chargé de dossier, c'est Ramu Bittaye. Et je suis Adesola
21 Adeboyejo.
22 Je vous remercie.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
24 La Défense.
25 M^e KAY QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.
26 Je suis Steven Kay QC, le coconseil est Gillian Higgins. Mon conseiller est M. Desterio
27 Oyatsi, et mon chargé de dossier et M. Ben Joyes.
28 Je vous remercie.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le représentant légal des victimes ?
- 2 M^e GAYNOR (interprétation) : Bon après-midi, Madame le... Madame le Président, je
- 3 suis Fergal (*phon.*) Gaynor, je travaille avec Walter... Caroline Walter et M. Sehmi.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : c'est M^{me} Sehmi.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Avant de commencer, je voudrais
- 7 vous rappeler que nous siégeons en audience publique, par conséquent, si une partie ou
- 8 un participant a besoin de faire référence à des informations confidentielles, demandez
- 9 que le huis clos partiel soit décrété.
- 10 Deuxièmement, cette conférence de mise en état se limite essentiellement à 2 heures de
- 11 débat. Et par conséquent, il y a un certain nombre de questions à traiter.
- 12 Aussi, je voudrais demander à... aux parties et aux participants d'avoir cela à l'esprit
- 13 lorsqu'ils vont faire leurs soumissions orales.
- 14 La Chambre, elle-même, a beaucoup de questions à vous poser. Par conséquent, au cas
- 15 où nous ne serions pas en mesure de terminer dans les deux heures qui nous sont... qui
- 16 nous sommes imparties... qui nous sont imparties, la Chambre, évidemment, va
- 17 demander à ce que vous nous soumettiez... va vous demander à ce que vous nous
- 18 soumettiez des écritures.
- 19 L'objectif de cette conférence de mise en état vise à examiner la requête qui a été
- 20 déposée par la Défense de M. Kenyatta, et qui porte sur la question concernant les... la
- 21 question préliminaire qui avait été envoyée... soumise à la Chambre préliminaire.
- 22 Cette question, en association avec une requête déposée par la Défense de Muthaura,
- 23 devait faire l'objet de discussions lors de la conférence de mise en état prévue
- 24 le 11 mars. Cependant, en raison de l'abandon inattendu des charges contre
- 25 M. Muthaura, la conférence de mise en état a été ajournée sans qu'on ne se penche sur la
- 26 requête émanant de la... du... de la Défense de Kenyatta.
- 27 La Chambre revient, à présent, sur cette requête pour entendre les... les observations de
- 28 la Défense et des représentants légaux des victimes.

1 La Chambre voudrait commencer en donnant à la Défense et au représentant légal
2 l'opportunité de répondre à la requête la plus récente du Procureur qui a été déposée le
3 13 mars 2013.

4 Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre, cette requête porte sur l'impact
5 de l'abandon des charges contre M. Muthaura, en l'affaire *c. M. Kenyatta*.

6 Après avoir entendu ces observations, la Chambre sera en mesure de demander de faire
7 des observations sur les points juridiques et factuels qui ont été prévus pour la
8 conférence de mise en état de la semaine dernière.

9 Les parties ont déjà déposé des écritures sur cette question le 8 mars, requête qu'a
10 étudiée la Chambre. Il y avait cinq questions qui ont été, donc, prévues dans
11 l'ordonnance portant calendrier, et la première... mais la première et la dernière
12 question portaient simplement sur la requête de M. Muthaura.

13 Aussi, la Chambre ne va se pencher que les trois... se pencher que sur les
14 trois questions, aujourd'hui ; il s'agit de la question B, de la question C et de la question
15 D.

16 Chaque partie et le représentant légal aura l'occasion de faire des observations orales
17 sur ces questions et de répondre aux questions que la Chambre aura à leur poser.

18 Et enfin, je... j'observe que lors de la conférence de mise en état de lundi dernier, le
19 Procureur avait demandé d'avoir la possibilité de faire des observations visant à réfuter
20 les allégations de... de manquement concernant la non-divulgence de l'affidavit du
21 témoin 0004.

22 La Chambre va accorder au Procureur ce temps pour pouvoir faire ses observations lors
23 des discussions qui porteront sur la question D.

24 La première question qui porte sur le... l'impact du retrait des... de... de l'abandon des
25 charges contre M. Muthaura.

26 La Chambre voudrait à présent donner la parole à l'équipe de M. Kenyatta pour
27 qu'elle... elle puisse répondre, le cas échéant, à la requête du Procureur en date
28 du 13 mars 2013. Et dans cette requête, le Procureur affirme que l'abandon des charges

1 contre M. Muthaura n'a pas de... d'impact juridique ou factuel sur l'affaire c.
2 M. Kenyatta.

3 La Défense devra faire son observation en 10 minutes.

4 M^e KAY QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 L'impact de l'abandon des charges contre M. Muthaura, je suis désolé, ne peut pas être
6 traité en cinq minutes. Je suis désolé, il faut que je vous le dise d'emblée, parce qu'il est
7 clair que l'Accusation a reconnu que, sans le témoin 0004, il n'y avait pas d'affaires
8 contre M. Muthaura.

9 Alors, lorsque vous regardez les éléments de preuve et ils disent que « voilà, nous
10 sommes d'accord, en ce qui concerne cette personne, il n'y a pas d'élément de preuve
11 qui permettrait d'aller au procès ».

12 Par conséquent, en ce qui concerne l'affaire *Kenyatta*, on se trouve dans une position où
13 on doit savoir si leur jugement, en ce qui concerne l'affaire *Kenyatta* aurait, en fait, été
14 incorrect. C'est la raison pour laquelle je veux saisir la Chambre sur le contenu de la
15 décision de confirmation des charges qui exige une lecture très attentive.

16 La base de l'article 64-4 sur laquelle la requête a été faite porte sur le fait que la... le
17 retrait du témoin 0004 du Bureau du Procureur nous amène à dire que ce n'est plus une
18 affaire sur laquelle les faits qui ont sous-tendus les charges telles que... qui ont été
19 confirmées par la Chambre existent. Par conséquent, cette question doit être renvoyée à
20 la Chambre préliminaire pour qu'elle examine à nouveau la question.

21 Muthaura et M. Kenyatta ont été confirmés sur la base de l'article 23-a comme étant des
22 coauteurs indirects d'un plan commun. Et bien sûr, une personne peut être jugée... une
23 personne ne peut être jugée face à une telle allégation (*phon*), et j'ai noté la requête de
24 l'Accusation, et ce qui m'a intéressé, c'est de constater qu'ils ne sont (*phon.*) pas penchés
25 sur les faits qui restent en la présente affaire.

26 Lorsque j'ai saisi la Chambre, la semaine dernière, je vous ai dit que la décision qui avait
27 été faite concernant M. Muthaura vous avait empêchés de... de statuer sur l'affaire
28 concernant Kenyatta. Et, en fait, ça a été leur stratégie.

1 Il est clair, à présent, que le... le retrait de Muthaura du plan commun, étant donné
2 qu'ils ne peuvent pas se pencher sur cela comme étant... comme sur ce... cette idée
3 comme étant un participant au plan commun, puisqu'ils avouent qu'ils n'ont pas
4 suffisamment d'éléments de preuve, l'affaire demeure en ce qui concerne M. Kenyatta.

5 Alors, comme on peut le voir au paragraphe 400 de la décision confirmant les charges,
6 seulement deux personnes doivent être mentionnées, il s'agit de M. Kenyatta et Maina
7 Njenga ; M. Muthaura était la troisième personne qui avait été mentionnée. La Chambre
8 préliminaire n'a pas nommé qui que ce soit d'autre comme étant auteurs... coauteurs
9 indirects du plan commun.

10 Et au paragraphe 297, la Chambre préliminaire a dit correctement... a correctement
11 défini le texte juridique pour les coauteurs indirects et ils ont dit que le concept est
12 exprimé par la notion de contrôle sur le crime. Et c'est quelque chose qu'ils ont exprimé
13 comme étant le principe de base.

14 Aussi, ce qu'il nous faut faire, à présent, notamment dans nos observations, c'est de... de
15 voir quelle est la... l'état réel des éléments de preuve sans le témoin 0004, et faire le
16 même exercice que... qu'a fait le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'affaire
17 *Muthaura*, et voir ce qui a été... voir sur quoi, en fait, la... sur quoi la Chambre
18 préliminaire s'est fondée pour voir s'il y a, en fait, une affaire qui peut être poussée
19 jusqu'au jugement. Donc, on passe à la section 7 de la décision de confirmation des
20 charges.

21 Et en ce qui concerne la décision, chaque... chaque motif sur lequel on a fait demander
22 d'interjeter appel a fait l'objet de retrait... de... de rejet. Donc, pour la première fois, une
23 Chambre devra se pencher sur le... le contenu des sources sur lesquelles la Chambre
24 préliminaire s'est fondée... s'est... s'est... s'est penchée. Personne n'a revu cette décision.

25 Et ce n'est pas que je sois en train de solliciter un appel, ici, mais ce serait important de
26 savoir quelle est la... quel était le contenu réel des éléments de preuve.

27 Et au sein du paragraphe 427 de la décision, vous verrez une analyse qui a été faite
28 concernant les éléments de preuve qui sont basés à 98 pour-cent sur les éléments de

1 preuve du témoin 0004 et les témoins 0011 et 0012.

2 Mais le témoin 0004, en ce qui concerne chaque aspect de la responsabilité pénale, était
3 le témoin qui... sur lequel s'était fondé... sur lequel on s'est fondés pour confirmer les
4 charges, pour confirmer les faits qui sous-tendaient les charges.

5 Donc, il s'agit des témoins 0011 et 0012.

6 Et pourquoi ? Parce que les témoins 0011 et 0012 fournissaient des informations... des
7 éléments de preuve qui étaient des ouï-dire, et ce n'était pas un témoignage direct.

8 Aussi, en résumé, maintenant, qu'ont dit réellement les témoins 0011 et 0012, lorsqu'on
9 analyse les... les notes de bas de page après note de bas de page, concernant les
10 sources... émanant de sources sur lesquelles la Chambre préliminaire s'est fondée.

11 Tout d'abord, la question concernant l'argent dans la présente affaire découle d'Oka —
12 O-K-A, Operation Kabaki (*phon.*) *again* — qui a... organisation qui a été mise en place
13 pour soutenir la campagne qui était menée par les Mungiki. En fait, c'est ce qu'ont dit
14 les témoins 0011 et 0012.

15 Les témoins 0011 et 0012 n'étaient pas présents à n'importe lesquelles des réunions où
16 un... une... un tel montant d'argent a été... fait. Cette information leur a été
17 communiquée par quelqu'un d'autre. Il s'agit de témoin D-0047 qui était, en fait, un
18 témoin à décharge. Et il a dit quelque chose d'autre, il a tenu d'autres propos.

19 L'argent aurait pu être... être versé par qui que ce soit de l'élite de mont Kenya ou de
20 l'élite kikuyu. Un d'entre eux a dit qu'il avait compris que cela avait été payé par
21 M. Kenyatta, cet agent avait été versé par M. Kenyatta.

22 Alors, le concept de l'affaire n'était pas... ne portait pas sur les élections...
23 post-électorales, c'était à l'appui de la campagne du PNU. Et on aurait, en fait, inscrit
24 dans le ciment cette date du 30 décembre 2007, le jour de l'annonce des résultats des
25 élections.

26 Et, en fait, le témoin a dit qu'il n'y a pas eu de réunion ce jour-là, et que c'était un ou
27 deux jours avant, et ce n'était pas une réunion qui portait sur les violences
28 postélectorales, c'était une réunion qui portait sur le soutien du PNU par les Mungiki

1 lors de la campagne électorale. Et des faits clés sont mis dans la bouche de ce témoin par
2 l'Accusation... par l'enquêteur du Procureur. Les éléments de preuve ne découlent pas
3 de lui.

4 En outre, dans la décision rendue par la Chambre préliminaire, il a été soutenu et il a été
5 estimé très important que les Mungiki étaient à la disposition de M. Muthaura et
6 M. Kenyatta suite à des versements qui avaient été faits. Mais, en fait, lorsqu'on regarde
7 la source... les éléments de preuve source, le témoin ne dit pas du tout cela, il dit le
8 contraire ; il dit qu'il n'y avait pas... personne ne s'était retourné vers Maina Njenga,
9 puisqu'il était en prison.

10 Alors, je dois vous dire en 10 minutes où je dois traiter cette question, je pourrais vous
11 dire, Madame le Président, ce sera impossible de vous... de régler cette question
12 en 10 minutes, parce qu'il y a des... de sérieux problèmes en ce qui concerne les
13 éléments de preuve en la présente affaire. C'est la raison pour laquelle nous avons
14 déposé cette requête lorsque le témoin 0004 était censé... s'est avéré, en fait, être un
15 menteur et lorsque la déposition de ce témoin ne nous avait pas été communiquée.

16 Tout... Ce qui nous amène à dire que la Chambre préliminaire n'a pas eu les faits
17 corrects, de telle sorte que l'analyse des éléments de preuve telle que nous la menons
18 vous permettrait de voir, à chaque note de bas de page, qu'il y a un texte direct qui... qui
19 émet ces éléments de preuve.

20 Je peux vous le lire, je ne vous le dis pas, je... je ne suis pas en train de prendre la parole
21 en faisant ici un... un plaidoyer ; au contraire... une plaidoirie — pardon. Au contraire,
22 là, je vais vous lire certaines transcriptions. Et certaines... certaines de ces transcriptions
23 ont été expurgées pour la première fois.

24 Donc, je vais, maintenant... passer à la section A de... de la décision de confirmation des
25 charges qui est le contact préliminaire... qui porte sur le contact préliminaire entre
26 M. Muthaura et... et les intermédiaires de M. Muthaura... les intermédiaires de
27 M. Muthaura et M. Kenyatta. Ce sont des contacts qui ont eu lieu avant qu'il y ait ces
28 violences postélectorales.

1 Donc, afin de gagner du temps, je ne vais pas entrer dans les détails concernant cette
2 section, parce qu'il n'y avait pas de plan commun, à ce moment-là.

3 C'était à des fins historiques. Et très bravement, je vais vous faire l'économie de cela,
4 parce que, en fait, le cœur même de cette requête porte sur les faits directs et qui portent
5 des questions... qui portent sur les questions concernant la... les violences
6 postélectorales. Et cela figure à la section B, paragraphe... paragraphe 309 au
7 paragraphe 359, et qui porte sur les réunions. Et ici, on va... il parle de... il s'agit de trois
8 réunions qui sont la fondation de cette affaire.

9 On parle de la... dans... de la date du 26 novembre, la date du 30 novembre et celle
10 du 3 janvier. Donc, il s'agit des... de trois réunions.

11 Donc, la première réunion du 26 novembre 2007. En fait, on se fonde sur des ouï-dire
12 qui ont été communiqués et simplement... essentiellement par les témoins 0011 et 0012
13 qui affirment que ces réunions ont eu... cette réunion a eu lieu. Ils n'ont pas mentionné
14 que M. Kenyatta était présent à cette réunion. Ce n'est que le témoin 0004 qui,
15 maintenant, a été retiré de l'affaire.

16 Maintenant, si on... on se penche sur la note de bas de page 564, 0052-1506 (*phon.*) à la
17 page 1513, vous verrez qu'à la ligne 258, le témoin 0011 a appris de la tenue de cette
18 réunion pas de quelqu'un d'autre à l'époque, il a appris, en fait, qu'il y a eu cette
19 réunion-là. Et c'est M^e Higgins qui l'aurait informé, de l'équipe de la Défense, lorsqu'il
20 est venu nous voir pour nous donner des éléments de preuve à décharge et nous
21 informer de ce qu'il en était en ce qui concerne les Mungiki.

22 Et voilà, je le cite : « Je m'en souviens particulièrement parce que cette fameuse réunion,
23 tout d'abord, en fait, j'en ai entendu parler dans les images qui m'avaient été montrées
24 par les avocats. Et ce sont les avocats qui ont mentionné la date. » Et il continue en
25 disant qu'il a appris l'existence de cette réunion lorsqu'il... lorsqu'il est venu nous voir et
26 qu'il nous a rencontrés pour pouvoir parler de la personne pour laquelle nous lui
27 posons des questions.

28 Donc, c'est la source de sa connaissance. Et cela constitue donc une note de bas de page

1 dans la décision. Donc, il a confirmé qu'il n'était pas en mesure de dire ce qui s'est passé
2 ce jour-là. Il ne dit pas que M. Kenyatta était là et qu'il n'était pas là lui-même.

3 Donc, la Chambre préliminaire a... a trouvé d'autres éléments de preuve qui
4 corroboreraient en se penchant sur le témoin à charge 0012.

5 Et donc, si vous regardez la note de bas de page 566 et on va voir comment il a appris
6 cela.

7 Il a appris cela parce que cela était un fait, c'est quelque chose, en fait, qui lui a été mis
8 dans la bouche par l'enquêteur du Bureau du Procureur à la ligne 843.

9 L'enquêteur dit : « Ils sont allés donc... à la State house ». Il a parlé d'une réunion
10 générale. Et... Et l'enquêteur a dit : « Donc, ils sont allés au State house,
11 le 27 novembre. » Et le témoin a répondu oui.

12 Alors, « cet » jour... cette date, en fait, lui a été suggérée. Et c'est le... c'est l'enquêteur qui
13 lui a mis ces mots dans la bouche et il n'allègue pas que Uhuru Kenyatta était présent.

14 Un autre témoin, le témoin 0006 du Bureau du Procureur, n'est plus... n'est plus un
15 témoin en la présente affaire. C'était un résumé anonyme de... de témoin qui n'a pas été
16 utilisé.

17 Passons maintenant, après avoir traité de la réunion du 26 novembre, passons à présent
18 à l'autre date qui... qui constituerait une des réunions clé, la deuxième réunion, la
19 fameuse réunion du 30 décembre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay, désolée de vous
21 interrompre, mais est-ce que vous pensez que vous allez... vous allez parcourir tous les
22 éléments de preuve parce que, comme je l'ai dit, nous sommes contraints par le temps.
23 Et il y a tellement de points qu'on doit aborder et qui sont non seulement pertinents
24 pour la Défense, mais également pour l'Accusation et la Chambre ; et bien sûr, vous
25 avez tout le droit de déposer des écritures, si vous le souhaitez, mais si vous préférez
26 continuer oralement, bien sûr, la Chambre...

27 Que préférez-vous ?

28 M^e KAY QC (interprétation) : Madame le Président, ici, j'ai à faire à des choses qui ont

1 été dites par le Bureau du Procureur, et qui a émis (*phon.*) des informations sur Internet
2 sans avoir vraiment analysé sérieusement l'information, comme nous sommes en train
3 de le faire devant la Chambre.

4 Comme je l'ai dit, nous, ce que nous faisons, c'est que nous attirons l'attention de la
5 Chambre pour la première fois sur la décision rendue par la Chambre préliminaire et
6 montrer ce qu'il en reste de l'affaire. Et c'est la base de notre requête. Et je... je... je me
7 suggérais d'attirer votre attention sur cela, parce qu'il est important d'entendre ce que
8 j'ai à dire.

9 Nous estimons que nous avons été très mal desservis par l'institution dans cette
10 décision de confirmation des charges, parce que lorsque vous regardez les erreurs qui
11 ont été commises dans cette décision, ce sont des erreurs fondamentales parce que la
12 Chambre n'a pas vraiment compris l'affaire. Et il est très clair que... il est très clair, ce
13 que disent réellement les textes lorsque vous vous penchez attentivement sur le cela.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Osuji voudrait vous poser
15 une question.

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez évidemment intégrer cela dans
17 vos écritures, si vous... dans vos observations, si vous souhaitez poursuivre ; mais il y a
18 une question qui me poursuit en... en vous écoutant et en lisant les documents, c'est que
19 vous avez demandé à ce que ceci soit renvoyé devant la Chambre préliminaire, mais je
20 suis sûr que vous avez regardé l'article 61-7-c-I — chiffre romain I — qui permet donc à
21 la Chambre de... préliminaire de demander à l'Accusation des éléments de preuve
22 supplémentaires, eh bien, qu'est-ce que vous faites par rapport à cela ?

23 Et la question que... pour laquelle je... je vous pose cette question, c'est de savoir : que
24 feriez-vous pour résoudre cette question ?

25 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, parce que si nous retournons devant la Chambre
26 préliminaire avec tout ce qui reste ici, eh bien, nous pouvons faire voir à la Chambre
27 préliminaire l'erreur qui... qui s'est produite et qui se poursuit dans cette affaire. La
28 Chambre préliminaire va peut-être demander des éléments de preuve supplémentaires.

1 Nous serons en mesure de faire face à cela.

2 « Tous » les nouvelles... Tous les nouveaux éléments de preuve, les allégations, et cetera,
3 tout ceci nous est envoyé. Ce sont des déclarations, des éléments à décharge qui
4 n'auront pas échappé à l'attention de... de la Chambre.

5 J'ai tout cela. Donc... Et il y en a six. Il y a beaucoup plus de choses que cela, mais, ici,
6 nous traitons de questions beaucoup plus spécifiques.

7 Et notre position, ici, c'est que, en réalité, nous avons perdu confiance dans le processus
8 de décision parce que nous avons averti la Chambre préliminaire, quant à la qualité ou
9 la non... non qualité des éléments, et elle n'a pas tenu compte de nos observations dans
10 une grande mesure. Donc, nous pensons qu'il s'agit là d'une question préliminaire. Et la
11 Chambre préliminaire a, au nombre de ses fonctions, la possibilité de traiter — en tant
12 qu'organe compétent donc — de traiter de cela pour savoir ce qui est réellement une
13 charge ou ce qui n'est pas une charge.

14 Donc, c'est pour cela que cela relève de l'article 64-4, plutôt que du 61-11 où il était
15 question de savoir si votre Chambre peut le faire. Mais, en tout cas, l'article 64-4 confère
16 un pouvoir beaucoup plus important pour renvoyer des questions significatives, des
17 questions d'importance de l'ordre de celle-ci, pour... à la Chambre préliminaire, afin
18 qu'elle réexamine sous la forme d'une question préliminaire.

19 Madame le Président, bien sûr, je... je ne voudrais pas être impoli, mais très... mais
20 n'avoir que 10 minutes pour présenter cette question, nous ne pouvons présenter que
21 des éléments essentiels, mais, moi, j'ai des notes et des notes de bas de page qui,
22 justement, établissent les points préliminaires que je vous ai présentés.

23 La réunion, cette réunion est du 30 décembre, telle qu'elle a été présentée...

24 Je voudrais maintenant passer à la note 630 de la déclaration du témoin, où le témoin
25 dit : « C'était même la veille ou même à la veille de l'annonce des ... des résultats de
26 l'élection, donc juste avant que les résultats de élections soient annoncés. Voilà, c'est ce
27 jour-là ou peut-être le jour d'avant, juste avant l'annonce des résultats. »

28 Alors pourquoi ceci est-il significatif ? Eh bien, c'est qu'il n'y a pas eu de violences

1 électorales le... le 30 décembre ou même le 29 décembre. Le plan commun n'intervient
2 pas à ce moment-là. Donc, il est très important de voir que le témoin a dit cela.

3 Et cela est essentiel lorsque vous passez à une autre référence qui se trouve dans la note
4 630, page 0052, lignes 15, 14...

5 Nous ne trouvons pas la référence, Madame le Président.

6 Mais l'idée principale, c'est que le témoin lui-même a donné une idée très différente. On
7 a parlé donc du plan commun et, en fait, ce plan commun conforme... comporte des
8 éléments de preuve qui ne figurent pas dans ces trois dates, ces réunions aux trois dates
9 significatives.

10 Lorsque vous voyez les dates, vous voyez que cette réunion qui a eu lieu avant
11 l'annonce des résultats... Vous voyez qu'elle a eu lieu avant l'annonce des résultats parce
12 qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Raila allait gagner l'élection, donc, c'est
13 nettement avant l'annonce des... des résultats des élections.

14 Et ce témoin n'était pas présent. Il n'était pas là. Donc, il ne peut rien dire de ce qui s'est
15 vraiment passé ou même si cette réunion a effectivement eu lieu.

16 Mais lorsque nous regardons la note 633, là encore, dans son propre témoignage, on
17 s'aperçoit qu'il est très clair que de l'argent a été versé, mais cela avant les résultats de
18 l'élection, parce que le Mungiki appuyait, soutenait les candidats... le candidat à
19 l'élection, le PNU, mais pas pour soutenir des violences postélectorales. C'est un fait
20 bien établi.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Un instant, *Mister...* Monsieur Kay
22 QC.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Maître Kay QC, la Chambre est très intéressée par vos observations orales, mais le
25 problème, c'est que nous ne disposons aujourd'hui que de 2 heures, et étant donné que
26 le programme de la Cour porte sur cette affaire, mais aussi d'autres affaires qui sont
27 présentées à la... à la Cour, donc, c'est très difficile pour nous de... d'obtenir des
28 conférences de mise en état supplémentaires.

1 Donc, ce que propose la Chambre, je vois que vous avez beaucoup d'éléments à nous
2 fournir et qui sont prêts, donc, la Chambre propose que vous fassiez des soumissions
3 écrites portant sur tous ces éléments de preuve auxquels vous vous référez
4 actuellement.

5 L'objectif de départ de la Chambre n'était pas de discuter des éléments de preuve
6 proprement dits dans le cadre de cette conférence de mise en état, mais de... d'avancer
7 sur des questions de procédure qui nous sont soumises, par exemple, l'interprétation
8 des articles 61 et 64.

9 Donc, Maître Kay QC, vous serait-il possible de fournir tous vos arguments sous forme
10 d'écritures ?

11 M^e KAY QC (interprétation) : Tout à fait, Madame le Président, nous serions ravis de le
12 faire, et ceci nous donnera l'occasion d'attirer l'attention de la Chambre sur l'état des
13 éléments de preuve.

14 Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu la possibilité de le faire, et c'est donc quelque
15 chose... une affaire qui est très importante pour nous.

16 Mais ce que nous souhaitons dire pour que vous puissiez ensuite passer aux affaires de
17 procédure, c'est que le plan commun, qui est le point essentiel de la confirmation des
18 charges et de la décision qui en a découlée, renvoie au fait qu'il faut revoir les éléments
19 de preuve, et voir que tout cela ne tient pas. Tout ceci... tout ce qui a été abandonné par
20 rapport à M. Muthaura devrait également être abandonné par rapport à M. Kenyatta.
21 Nous sommes maintenant face à une décision injuste et biaisée qui fait que nous restons
22 ici comme le symbole de l'affaire.

23 Je ne dis pas cela juste pour faire un effet de manche, mais les éléments essentiels de
24 preuve contre M. Muthaura, qui ont justifié l'abandon des charges à son encontre, sont
25 exactement les mêmes que « celles » qui sont présentées à l'encontre de M. Kenyatta.

26 La réunion de janvier n'a jamais existé. La réunion de décembre n'a jamais eu lieu à la
27 date indiquée. Il y a eu donc une fausse représentation qui a été fournie dans le cadre de
28 l'affaire et il y a eu un malentendu de la part de la Chambre préliminaire quant aux

1 éléments de preuve.

2 Je ne veux pas être excessivement critique parce que cette affaire a été expédiée très
3 rapidement, les documents ont été présentés à la dernière minute avec beaucoup
4 d'expurgations, il y avait beaucoup de problèmes et de questions qu'il fallait traiter,
5 donc il a fallu... il aurait fallu beaucoup plus de temps pour pouvoir examiner de près
6 tous les éléments. Et il a fallu vraiment aller au-delà des expurgations pour voir ce qui
7 avait été vraiment utilisé comme termes ou comme mots.

8 Donc, nous estimons qu'il y a eu des erreurs significatives qui ont été commises par la
9 Chambre préliminaire dans les... la prise de décision, et c'est pour cela que, de votre
10 point de vue, la Cour pourrait être invitée à se tourner... se retourner vers l'Accusation
11 en leur demandant : qu'est-ce qui se passe puisque vous abandonnez les charges contre
12 M. Muthaura, pourquoi est-ce que vous n'abandonnez pas les charges contre
13 M. Kenyatta ?

14 Beaucoup de tribunaux font cela de façon tout à fait normale, ordinaire, dans un grand
15 nombre d'affaires. Si vous n'êtes pas prêt à le faire du fait des erreurs, vous pourriez
16 bien sûr prononcer un non-lieu, mais vous pouvez aussi renvoyer cette affaire devant la
17 Chambre préliminaire qui pourra la réexaminer.

18 Voilà la... la procédure que, nous, nous proposons.

19 Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

21 Je voudrais maintenant donner la parole aux représentants légaux... au représentant
22 légal des victimes concernant les observations de la Défense.

23 Et je voudrais limiter... Je ne veux pas limiter le temps de paroles, mais soyez aussi
24 succinct que possible.

25 M^e GAYNOR (interprétation) : Tout d'abord, je voudrais vous présenter... En ce qui
26 concerne la position juridique dans toute affaire, il faudrait donc se pencher sur le rôle
27 de chaque participant dans un plan commun, et de façon individuelle.

28 Bien évidemment, il y aura différentes... différents éléments de preuve, termes

1 quantitatifs par rapport à chacun des... des... chacune des personnes....

2 Le fait que l'Accusation ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour

3 avoir une perspective raisonnable de pouvoir assurer la... enfin, obtenir la culpabilité

4 contre un coauteur n'exclue pas la possibilité qu'il y ait suffisamment d'éléments de

5 preuve pour faire de même contre un autre coauteur.

6 Donc, rien ne s'oppose à ce que l'Accusation poursuive.

7 Ça, c'était la position juridique. J'ai d'autres observations à faire concernant ce que...

8 l'opinion des victimes et leurs préoccupations concernant l'abandon des charges contre

9 M. Muthaura et l'élection de M. Kenyatta comme président, et je voudrais vous les

10 présenter le moment venu.

11 Ces deux événements, c'est-à-dire l'élection et l'abandon des charges, font qu'il y a une

12 grande peur et une grande anxiété de la part des victimes dans cette affaire.

13 Comme nous le savons très bien, M. Kenyatta est apparu comme le vainqueur de

14 l'élection. Il a... il a fait des discours en public, pour que l'on vote pour lui, dans le cadre

15 de la... contre la... enfin, pour qu'il soit élu, et ses partisans, maintenant, se trouvent

16 tout à fait encouragés par la victoire de M. Kenyatta et par l'abandon des charges à

17 l'encontre de M. Kenyatta... Muthaura.

18 Donc, nous courons le risque que ses partisans, qui se trouvent au sein du

19 gouvernement de M. Kenyatta ou même à l'extérieur du gouvernement, feront tout,

20 même sans son accord ou son approbation, pour empêcher, donc, la poursuite de ce

21 procès.

22 S'il est confirmé comme président, M. Kenyatta deviendra chef d'État, chef de

23 gouvernement, commandant en chef des forces armées du Kenya. Il sera président du

24 conseil de la sécurité national et ce sera la personne qui, au final, aura le contrôle de la

25 police et des services de renseignement du pays.

26 Et jamais au cours de l'histoire, il n'y a eu aucune personne ayant accès à une telle

27 structure de pouvoir qui se soit trouvée devant... accusée devant une cour pénale

28 internationale. Jamais il n'y a eu un tel potentiel pour qu'un... une personne puisse

1 utiliser son pouvoir, son influence et sa richesse pour lutter contre une accusation qui
2 est portée contre lui.

3 Selon la constitution du Kenya, c'est le président qui est chargé de s'assurer que les
4 responsabilités de l'État soient remplies.

5 M. Kenyatta a promis, dans son discours postélectoral, de coopérer avec toutes les
6 nations et toutes les institutions internationales. Je vous demande, donc, Mesdames les
7 juges et Monsieur le juge, d'être extrêmement vigilants pour vous assurer que
8 M. Kenyatta et le gouvernement du Kenya, pour ce qui est de l'accès aux victimes et aux
9 éléments de charges documentaires... les éléments de preuve documentaires ne seront
10 pas... ne seront pas annulés par l'action de M. Kenyatta.

11 Le... l'abandon des charges contre M. Muthaura et les raisons qui ont été invoquées par
12 la... par le Procureur ne peuvent pas inciter ceux qui souhaitent saper... ceux qui
13 souhaitent saper le travail de la Cour par le biais de pots-de-vin, d'intimidation et en
14 bloquant l'accès à des éléments de preuve pertinents.

15 Au nom des victimes, je demande à la Chambre de première instance d'accomplir tout
16 ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les meilleurs éléments de preuve soient
17 présentés lors du procès, y compris en tenant M. Kenyatta responsable de tout
18 manquement de la part du gouvernement du Kenya de répondre intégralement et avec
19 diligence à toute demande d'accès de la Cour.

20 Je demande également à la Chambre de première instance, au nom des victimes,
21 d'utiliser pleinement ses pouvoirs relatifs... découlant de l'article 64-16, afin d'assurer la
22 production d'éléments de preuve supplémentaires, s'il apparaît que le gouvernement
23 du Kenya ne s'est pas conformé à ces applications en vertu du Statut.

24 M^e KAY QC (interprétation) : Qu'est-ce que cela a à voir avec l'article 64-4 ?

25 Ça me semble vraiment un discours tout à fait politique.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je demanderais aux parties et aux
27 participants de bien vouloir demander à la Chambre l'autorisation de prendre la parole.

28 Maître Kay QC.

1 M^e KAY QC (interprétation) : Je veux faire cette demande. Il s'agit d'un discours
2 politique ; on ne s'adresse pas à la Cour à propos de l'article 64-4 par rapport... par
3 rapport à la façon dont cela concerne les victimes, et cela n'a absolument rien à voir avec
4 la question qui préoccupe la Chambre, me semble-t-il.

5 On parle de positions de pouvoir, de richesses, de responsabilités, mais tout ceci n'a rien
6 à voir avec la question juridique qui est posée.

7 Si la Chambre a une opinion différente, très bien, mais nous manquons de temps.

8 M^e GAYNOR (interprétation) : Je vais répondre intégralement à la requête de la
9 Défense, et je le ferai en temps opportun, mais je voulais présenter à la Chambre un...
10 une image de la situation sachant que ceci se produit deux jours après l'élection.

11 Donc, je vais poursuivre.

12 Mesdames les juges, Monsieur le juge, M. Kenyatta s'est engagé à remplir ses
13 obligations, et il est important qu'il tienne ses promesses, surtout en ce qui concerne
14 tout ce qu'il doit faire en tant que président pour s'assurer que les victimes reçoivent un
15 logement adéquat, des soins médicaux et une assistance en matière d'éducation, et qu'ils
16 ne soient pas soumis à des actes d'intimidation, quels qu'ils soient, de la part de ses
17 partisans.

18 Et j'ai l'intention de tenir la Chambre de première instance au courant de tout
19 développement pertinent à cet égard.

20 J'ai des observations à faire également sur le fond par rapport à la requête de la Défense.

21 Je peux le faire maintenant ou plus tard, si vous le souhaitez.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Qu'est-ce que vous entendez par
23 « sur le fond » ? Est-ce que vous voulez traiter les questions de preuve ?

24 M^e GAYNOR (interprétation) : Non, il... il s'agit de... de la procédure. Effectivement, il y
25 a la requête de la Défense et nous avons des observations à faire à ce point. Je peux
26 prendre cinq minutes.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je pense que cela entrera dans le
28 cadre d'un autre point de l'ordre du jour.

1 M^e GAYNOR (interprétation) : Très bien, Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maintenant, je voudrais donner la
3 parole à l'Accusation, afin qu'elle réponde, si elle le souhaite, mais je voudrais d'abord
4 demander à l'Accusation de ne pas entrer dans les détails des éléments de preuve,
5 puisque, de toute façon, la Défense va déposer des observations écrites.

6 Deuxièmement, en ce qui concerne la procédure sur les questions juridiques, du fait que
7 la Chambre a elle-même des questions à poser, je pense qu'il est préférable que la
8 Chambre pose une ou deux questions, parce que cela a à voir avec ce qui a déjà été
9 soulevé par la Défense, et ensuite, je donnerai la parole à l'Accusation afin qu'elle
10 réponde.

11 Est-ce que l'Accusation accepte cela ?

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est parfait.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

14 Alors, l'une des questions que se pose la Cour, en ce qui concerne l'impact de l'abandon
15 des charges contre M. Muthaura, est que : comme cela a été mentionné par la Défense
16 de M. Kenyatta, la Chambre préliminaire a confirmé les charges contre Monsieur... à
17 l'encontre de M. Muthaura et de M. Kenyatta sur la base de la théorie du contrôle sur le
18 crime, et ceci nécessite que chacun des coauteurs soit en mesure d'empêcher la
19 commission du crime en ne... n'accomplissant pas les tâches qui lui ont été dévolues.

20 Cela signifie que le plan commun n'aurait pas pu réussir sans la contribution de
21 M. Muthaura et... ou que même puisque le plan commun ne pourrait pas exister sans
22 le... la participation de M. Muthaura, est-ce que l'Accusation maintient toujours que les
23 contributions spécifiques qui, au départ, selon les allégations, avaient été accomplies
24 par M. Muthaura, étaient essentielles à l'application du plan commun, et dans ce cas,
25 est-ce que l'Accusation ne devrait pas demander un amendement des charges pour
26 expliquer qui, au lieu de M. Muthaura, a accompli ces actes ?

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame la (*phon.*) Présidente, je vais être très brève,
28 puisque mon collègue va vous parler des éléments de fond en ce qui concerne

1 l'article 64 et des points spécifiques.

2 Mais je voudrais simplement dire, en réponse à ce qui vient d'être dit, que les questions
3 que vous venez de soulever, eh bien, oui, en ce qui concerne les actes qui... qui, selon
4 les allégations, étaient attribuées à M. Muthaura, oui , nous allons continuer à
5 considérer qu'elles lui sont toujours attribuables, et lorsqu'il y a un chevauchement
6 entre les actes de M. Muthaura et de M. Kenyatta, nous allons toujours attribuer ces
7 actes à M. Kenyatta.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, bien que M. Muthaura...
9 Enfin, vous maintenez, par conséquent, qu'il existe effectivement un plan commun, et
10 que Monsieur... ce n'est pas M. Muthaura qui a participé ?

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Pour nous, il n'y a pas de fondement juridique, et
12 ceci a déjà été envisagé par la Défense.

13 Même s'ils ont été chargés... enfin, nous avons émis des charges contre eux en tant que
14 coauteurs, nous ne pouvons pas poursuivre M. Kenyatta, seul, par rapport à cela, il y a
15 également M. Muthaura.

16 Nous nous référons également à la jurisprudence de M. Bemba, qui appuie également
17 ce raisonnement. Et ceci, nous l'appliquons à l'interprétation de l'article 64-4.

18 M^e KAY QC (interprétation) : Je n'ai pas concédé la participation de M. Muthaura au
19 plan commun, mais je disais que l'un... d'après une des règles... un principe commun de
20 loi, une personne pouvait être jugée en tant que coauteur indirect ; je ne disais pas que
21 les actes de M. Muthaura pouvaient être utilisés contre M. Muthaura, simplement que
22 l'Accusation avait retiré ses éléments de preuve.

23 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,
24 je peux fournir des éléments là-dessus, et j'invite mon collègue à prendre la parole.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Oui, s'il vous plaît.

26 M. LOWERY (interprétation) : Tout d'abord, Madame le Président, vos... Monsieur,
27 Madame le juge, il y a trois points très brefs sur lesquels je voudrais répondre à la
28 question concernant le mode de responsabilité et les effets que le... l'abandon des

1 charges pourrait avoir sur ce mode de fiabilité.

2 Tout d'abord, la question concerne le contrôle... concerne la théorie du contrôle sur les
3 crimes qui est le... le... le droit qui... ou la théorie qui régit le fonctionnement de cette
4 Cour. Ce n'est pas vrai. Il y a deux opinions qui sont divergentes sur ce point, et... et la
5 Chambre a demandé à l'Accusation de dire que c'était donc notre vision, conformément
6 à l'article 25-3-a.

7 D'après la façon dont nous interprétons le droit, il n'y a pas d'obligation d'une
8 contribution essentielle d'un accusé tel que le manque contribution qui pourrait
9 empêcher le crime. Ça, c'était le point 1.

10 Ensuite, le... ce qui est prévu par l'article 25-3-a n'est pas le seul mode de responsabilité.
11 Il y a également une requête que nous avons faite, conformément à l'article 55-2 ; nous
12 l'avons fait il y a déjà un certain temps, concernant... disant que les articles B et C et D
13 étaient également inclus, et ce n'est pas seulement l'article A. C'est ce qui a été dit dans
14 le mémoire préalable...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Interruption autorisée.

16 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Monsieur Lowery, est-ce que je
17 peux vous... vous interrompre ?

18 Le premier point, c'est qu'il y a la condition de contribution qui est essentielle, et nous
19 n'avons pas besoin de regarder la décision de confirmation et la théorie sur laquelle la
20 Chambre préliminaire a confirmé l'affaire et les charges contre M. Kenyatta dans le
21 cadre de cette affaire, ou au contraire, est-ce... est-ce que c'est ça qui s'applique ou plutôt
22 que... le point de vue l'Accusation ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous sommes en train de...
24 d'examiner la validité du renvoi et ce qu'a dit la juge... devant la Chambre préliminaire,
25 et ce qu'a dit la juge Van den Wyngaert, c'est qu'en fait, nous devons partir de
26 l'interprétation qui a été donnée par la Chambre préliminaire dans sa décision de
27 confirmation des charges.

28 M. LOWERY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Merci, Madame Van den Wyngaert, pour votre question.

2 La question brève... La réponse brève, c'est que nous ne pensons pas que la Chambre
3 préliminaire... la Chambre de première instance est liée par l'interprétation qu'a faite la
4 Chambre préliminaire, conformément au 25-3-a. Si c'était le cas, aucun avocat dans cette
5 affaire... dans cette Chambre ne pourrait, en fait, revenir sur cela.

6 Donc, la Chambre préliminaire, pas la Chambre de première instance, pas la Chambre
7 d'appel, serait le début ou la... et la fin de la jurisprudence dans... dans cette Cour. Nous
8 disons que ce n'est pas juste.

9 Maintenant, en ce qui concerne l'article... en ce qui concerne la requête aux fins de
10 l'article 64, en fait, le point de départ doit être la... la... la décision de confirmation des
11 charges. Et cela m'amène à la troisième question et dernier point que je ferai par rapport
12 à cette question, c'est que, même si on part du principe que la Chambre préliminaire a
13 fait une bonne analyse de la loi et estime qu'il faut une... une contribution essentielle
14 conformément à l'article 25-3-a, s'il n'y a pas suffisamment de preuves par rapport un
15 coauteur, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas suffisamment de preuves par rapport à un
16 autre coauteur. Donc, l'abandon des charges concernant un des coauteurs ne signifie
17 pas forcément que le mode de responsabilité doit être annulé par rapport à l'autre.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Vous avez fait référence à la norme
20 55. Et la Chambre est... est consciente du fait que l'Accusation a déjà demandé... a déjà
21 fait une requête... déposé une requête à cet effet.

22 En même temps, si on tient compte de l'état actuel de la procédure, est-ce que
23 l'Accusation ne pense pas qu'il conviendrait de demander une modification des charges
24 concernant M. Kenyatta, si le... l'Accusation veut demander d'autres modes de
25 participation ?

26 M. LOWERY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

27 En ce qui concerne la requête aux fins de l'article 64, nous pensons que ce n'est... on n'a
28 pas besoin d'avoir recours à la modification des charges, parce que, de toute façon, nous

1 pensons qu'on ne va pas rejeter cette requête, même si on part du principe que cela est...
2 est... est... est vrai.

3 Je pourrais me fonder... vous donner davantage d'informations si vous le souhaitez.

4 Mais si vous... il y aura quand même une modification de... du document concernant les
5 charges, de sorte à pouvoir inclure l'article 25-c, et b), oui, là, on n'y verrait pas
6 d'inconvénient. Mais si la Chambre souhaite que nous le fassions, cela, on... on
7 pourrait... on ne voit pas d'objection à le faire.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : En ce qui concerne la question qui
9 porte sur les autres modes de responsabilité, est-ce que l'Accusation a essayé de...
10 d'envisager les possibilités de pouvoir retenir la responsabilité de M. Kenyatta comme
11 étant un auteur indirect par rapport à sa responsabilité en tant que coauteur indirect ?

12 M. LOWERY (interprétation) : Sur cette base, nous allons partir du principe que la Cour
13 va examiner la requête actuelle et nous n'avons pas considéré cette possibilité pour
14 cette... cet accusé.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Juge Van den Wyngaert.

17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : En ce qui concerne le plan
18 commun, M. Lowery, la Chambre voudrait avoir une réponse plus précise face à la
19 question, suite à cette perspective suivante, parce que, dans la décision de confirmation
20 des charges, le rôle de M. Muthaura était décrit comme (*inaudible*) un contributeur
21 essentiel au plan commun ; une condition *sine qua non* sans laquelle le plan commun
22 n'aurait pas pu être exécuté.

23 Mais maintenant que les charges le concernant ont été abandonnées, alors, comment, de
24 votre point de vue, comment demeure le plan commun, étant donné que la contribution
25 essentielle a été abandonnée, pour nous exprimer ainsi ?

26 M. LOWERY (interprétation) : Question pertinente, Madame le juge.

27 De notre point de vue, l'important... maintenant qu'il y a eu abandon des charges
28 concernant M. Muthaura, évidemment, l'accent de cette affaire porte sur M. Kenyatta.

1 La question est de savoir quelle a été la contribution de M. Kenyatta ; est-ce que c'était
2 une... une... une contribution essentielle comme l'a suggéré la Chambre préliminaire ou
3 est-ce que c'est une contribution moindre, comme nous l'avons suggéré ?

4 Que M. Muthaura ait une contribution essentielle au plan, ce n'est pas le point sur
5 lequel la Chambre devra se... se prononcer dans... en ce qui concerne l'affaire concernant
6 M. Kenyatta.

7 En la présente affaire, c'est de savoir si la contribution de M. Kenyatta était essentielle
8 ou était moins essentielle, si vous décidez de vous distinguer du point de... de... de
9 l'interprétation qui a été faite par... de la loi par la Chambre préliminaire.

10 Donc, le point commun... le plan commun demeure. Maintenant, c'est qu'on est passé,
11 on a mis l'accent sur un autre coaccusé, et savoir si la contribution de M. Muthaura était
12 essentielle ne se pose plus.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela ne dépend pas de ce que... du
14 sens qu'on donne au mot « essentiel » ?

15 Est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez deux personnes... Est-ce que vous pouvez
16 avoir deux personnes qui... qui contribuent de plusieurs manières à un plan ? Est-ce que
17 ces contributions plurielles ne sont pas essentielles à la... l'exécution de l'objectif
18 recherché ? C'est là la question que vous pose la Chambre.

19 M. LOWERY (interprétation) : Merci, Monsieur le... Monsieur le juge.

20 Vous avez raison. Évidemment, cela dépend de l'analyse que nous faisons de la loi,
21 analyse que choisira la Chambre : est-ce que la contribution est essentielle ou pas ?
22 Parce que, pour nous, elle... nous pensons qu'elle est moins essentielle, parce que la
23 responsabilité dépend de la théorie du contrôle qui a été défini par la Chambre
24 préliminaire.

25 En fait, ce qui est important, c'est de mettre l'accent sur ce que... sur le point sur lequel
26 vous avez décidé, c'est de savoir quelle était la contribution de M. Kenyatta.

27 Prenons l'affaire *Lubanga*, comme exemple.

28 Dans l'affaire *Lubanga*, dans la décision qui a été rendue par la Chambre de première

1 instance, la Chambre préliminaire avait trouvé qu'il y avait des coauteurs, mais ce
2 jugement n'inclut pas des conclusions selon « laquelle » la contribution de ces personnes
3 était essentielle.

4 La Chambre préliminaire a... La Chambre de première instance a estimé à juste titre que
5 la contribution de M. Lubanga était essentielle, et cela suffisait pour pouvoir le
6 condamner. Et c'est là notre position.

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans l'affaire *Lubanga*, est-ce qu'il y avait
8 deux personnes qui étaient poursuivies pour... en tant que contributeurs essentiels ou
9 est-ce qu'il y avait deux personnes pour lesquelles on pensait qu'il y avait une
10 contribution essentielle ?

11 M. LOWERY (interprétation) : Oui et non, Monsieur le... Monsieur le juge. C'est vrai
12 que c'était un seul accusé dans l'affaire *Lubanga*, mais, cependant, il y avait un accusé
13 qui avait été accusé des mêmes transactions, c'était M. Ntaganda qui était également...
14 était poursuivi comme étant coauteur, mais il n'était pas dans l'affaire *Lubanga*, parce
15 qu'il est... il est en fuite. Donc, il n'était pas possible de lui mettre la main dessus.

16 Donc, en réalité, Monsieur le juge, c'était ça.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que, dans l'affaire *Lubanga*, la
18 Chambre préliminaire a défini sa contribution comme étant essentielle ?

19 M. LOWERY (interprétation) : Lorsque vous parlez de lui, vous parlez de
20 M. Ntaganda ?

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonne question. Non, je parle de
22 M. Lubanga.

23 M. LOWERY (interprétation) : Sur toutes les recherches que j'ai faites par rapport à cette
24 conférence de mise en état, je ne me suis pas vraiment penché sur la décision concernant
25 la confirmation des charges de M. Lubanga ; mais si je me souviens, c'était, en fait, la
26 contribution essentielle.

27 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, je me corrige. Je parle de M. Ntaganda.

28 M. LOWERY (interprétation) : Non. À ma connaissance, il n'y avait pas de décision sur

1 ce... sur cette personne-là.

2 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le Président, je ne veux pas
3 vraiment trop insister, mais, Maître Kay QC, que ce soit par l'intervention orale ou par
4 écrit, j'aimerais savoir si vous estimez que nous sommes liés par la décision qui a été
5 prise par la Chambre préliminaire, en ce qui concerne les deux questions de... les
6 questions à la fois de droit et de fait, parce que cette question n'arrête pas de rebondir ?
7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que cela vous agréé ?

9 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, Madame le Président.

10 Et le paragraphe 404 de la décision de confirmation des charges, on peut voir que la
11 Chambre préliminaire a conclu que la Chambre estime que, en l'absence de cette action,
12 le plan commun pour commettre les crimes aurait été empêché. Et par conséquent,
13 M. Muthaura et M. Kenyatta, leur contribution devrait être perçue comme étant
14 essentielle au sens de... des éléments de... de coauteur indirect. Et cela porte sur la
15 réunion du 30... la réunion de janvier où on a dit que le témoin essentiel était le
16 témoin 0004 qui a été retiré.

17 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Moi, ce n'était pas ma question. Ma question
18 était de savoir si la Chambre de première instance est liée par les questions qui ont été
19 prises par la Chambre préliminaire et savoir qu'est-ce qui constitue le... le... le droit en
20 ce qui concerne le plan commun ?

21 Vous ne pouvez pas... vous n'avez pas besoin de répondre maintenant, vous pouvez
22 répondre un peu plus tard.

23 M^e KAY QC (interprétation) : Je suis désolé, je croyais que vous me demandiez quel
24 passage... de quel passage il s'agissait, et c'est ce que je voulais vous montrer, et je
25 pensais que cela relevait de la question qui a été posée par le juge Van den Wyngaert.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

27 Dernière question de la Chambre.

28 En ce qui concerne « le » paragraphe 4 à 10 des observations de... du Procureur en date

1 du 13 mars, selon le Procureur, la contribution essentielle des... des coauteurs allégués
2 qui ne sont pas poursuivis de manière conjointe, cela n'a pas besoin d'être prouvé.

3 Est-ce que cela veut dire que le... le Procureur se fonde sur la présomption selon
4 laquelle ces contributions pourraient être prouvées si les personnes étaient
5 poursuivies... si les charges étaient retenues ? Et est-ce qu'une telle présomption est
6 réfutée en... en l'espèce lorsque les charges contre M. Muthaura ont été abandonnées sur
7 le fait qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve ?

8 Je crois comprendre que l'Accusation a à moitié répondu à cette question, mais il n'en
9 demeure pas moins que la Chambre aimerait avoir une réponse complète à cette
10 question.

11 M. LOWERY (interprétation) : Merci, Madame le Président.

12 Je m'assurais que j'ai bien compris votre question.

13 Il y a une réponse très brève : la réponse est non. Nous ne pensons pas que, comme... en
14 ce qui concerne la preuve, il nous faut... il nous faille montrer la contribution essentielle
15 de coauteurs qui ne sont pas poursuivis. Si c'était essentiel, alors, ces... ces *cases*... ces
16 affaires porteraient sur des gens qui ne sont pas présents au prétoire comme porteraient
17 sur l'affaire des personnes qui sont présentes au... au... au prétoire.

18 Donc, en fait, on met l'accent sur l'accusé pour savoir si sa contribution était essentielle,
19 importante, quelle que soit l'importance que va donner la Chambre, mais je crois que,
20 de toute façon, l'accent devrait être mis sur l'accusé.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Ma question est la suivante : le... la
22 présomption de l'Accusation, c'est que ces contributions peuvent être prouvées si la
23 personne était poursuivie ?

24 M. LOWERY (interprétation) : Non, Madame le... le juge.

25 On ne se fonde pas sur des présomptions, ici. Nous disons que c'est un point sur lequel
26 nous n'allons pas arriver lorsque vous avez un seul accusé qui est accusé comme
27 coauteur, par rapport à des coauteurs qui ne sont pas poursuivis.

28 Donc, cette question... on n'a pas besoin de se fonder... de... de... d'en arriver là ; donc,

1 on n'a pas besoin de se fonder sur la présomption de ces éléments de preuve.

2 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Donc, alors, sur quelle base
3 l'Accusation a l'intention d'inclure des personnes dans le plan commun que cette
4 personne soit inclus...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : ... que cette personne soit
6 poursuivie ou pas ?

7 M. LOWERY (interprétation) : En fait, je crois qu'il faut faire une distinction ici,
8 Madame le Président, Madame le juge.

9 L'inclusion de... d'une personne dans un plan commun n'est pas la même chose que
10 d'alléguer que cette personne a fait une contribution essentielle, ce n'est pas la même
11 chose.

12 En la présente affaire, nous soutenons que les membres d'un plan commun étaient
13 nombreux. Nous avons donné suffisamment d'éléments, de détails concernant les
14 éléments... les personnes clés qui ont... font partie de ce plan commun dans notre
15 mémoire préliminaire. Donc, la Défense est informée. Donc, on ne doit pas prouver la
16 construction (*phon.*) comme étant essentielle ; c'est ce que nous disons.

17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je suis désolée de me répéter,
18 mais si ça veut dire que cela... il... il n'y a pas de conséquence à... à... à lier au fait qu'il y
19 a eu un abandon des... des... des charges concernant M. Muthaura, qui était quand
20 même... qui jouait un rôle important dans le plan commun, parce que ce plan commun
21 n'aurait pas pu voir le jour s'il n'avait pas pu intervenir.

22 Est-ce que cela ne va pas changer toute la... la... la thèse du Procureur ? Est-ce que cela
23 n'oblige pas le Procureur à revoir les charges ?

24 M. LOWERY (interprétation) : Madame le juge, nous n'avons pas pensé qu'il soit
25 nécessaire de revoir notre thèse.

26 Encore une fois, on doit mettre l'accent sur l'accusé qui est présent au prétoire. S'il y
27 avait besoin de... S'il y avait vraiment un effet important lorsqu'il y a eu l'abandon des
28 charges contre un des coauteurs, si on prend cette logique pour aboutir à une

1 conclusion nécessaire, ça voulait dire que pour chaque affaire que nous avons, où nous
2 avons des accusés multiples qui sont poursuivis sur la théorie de la coaction, à ce
3 moment-là, il va falloir revoir tout. On a des... On a trois coauteurs allégués qui ont tous
4 étaient retenus au titre de l'article 25-3-a ; à ce moment-là, si la Chambre estime qu'il y
5 en a un pour... pour lequel on peut... on peut avoir un acquittement, cela ne veut pas
6 dire que cela concerne les deux autres.

7 J'espère que cela répond à votre question.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

9 Est-ce que l'Accusation a autre chose à ajouter sur cette question juridique spécifique ?

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Non, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Défense ?

12 M^e KAY QC (interprétation) : L'objectif de notre requête visait à étayer... dû au fait que
13 le plan commun avait été, donc, défini par la Chambre préliminaire et qui concernait
14 trois personnes, et d'autres personnes n'ont pas été nommées ; donc, leur conclusion
15 était très précise. Et c'est le Procureur qui a dit qu'en fait, il fallait étendre le champ de
16 tout cela.

17 Et en fait, ce n'est pas le cas en la présente... devant la présente Chambre, parce que la
18 présente Chambre est saisie de charges qui ont été mises en avant par une Chambre
19 préliminaire. Et la Chambre préliminaire a exercé... qui a exercé cette fonction et qui a
20 donc mis ces charges... qui a soumis ces charges à la Chambre de première instance,
21 dans le cadre du système de la CPI... Donc, ce n'est pas l'affaire telle que définie par le
22 Procureur... que cette affaire a été envoyée à la Chambre de première instance de la
23 manière dont il... c'est décrit.

24 Et au paragraphe 404, ce paragraphe est... joue un rôle fondamental par rapport à ce que
25 la Chambre préliminaire a conclu comme étant les conditions qui pourraient mener à un
26 jugement.

27 Le Procureur n'a pas la liberté de... d'agir de la manière dont il le souhaite. Les éléments
28 de preuve que nous avons reçus, la manière dont nous avons effectué nos préparations,

1 sont fondés sur un régime qui était défini par la Chambre préliminaire par rapport aux
2 questions et par rapport aux charges qui ont été mises en avant.

3 Et c'est la raison pour laquelle, au paragraphe 404, lorsque la Chambre préliminaire a
4 conclu qu'il y avait un élément qui... qui a déclenché tout ça et cet élément étant la
5 réunion du 3 janvier où il a été allégué que M. Muthaura avait fait un appel
6 téléphonique au chef de la police, c'était la réunion essentielle qui a permis que le plan
7 aille de l'avant concernant les violences électorales.

8 Toutes les activités qui ont précédé cela sont... auraient eu lieu avant que les résultats
9 des élections ne soient prononcées. Donc, cette question et ce témoin... et ce seul témoin
10 qui déposait sur cette question était... jouait un rôle fondamental en la présente affaire,
11 et cela a été une des raisons et peut-être une des raisons la plus importante qui nous a
12 amenés à demander une révision au titre de l'article 64-4, sur la base des charges.

13 Et ce n'est pas seulement ce contexte-là concernant les éléments de preuve, c'est ce qui
14 s'est passé. En fait, il s'agissait d'un faux témoignage, et aussi le fait qu'il ait retiré ces...
15 son témoignage et que des éléments de preuve ont été supprimés. Donc, c'est tout un
16 amalgame de problèmes qui nous ont amenés à soumettre... à vous soumettre cette
17 question, qui... ce qui fait que notre requête est complètement... sort complètement de
18 l'ordinaire. Ce n'est pas une requête que vous allez recevoir dans toutes les affaires, j'en
19 ai des doutes, et je crois que c'est une requête qui a un caractère plutôt exceptionnel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le juge Eboe-Osuji.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kay QC, bien sûr, je suis... je suis
22 certain que nous sommes d'accord que c'est pas une requête qu'on va recevoir... que
23 reçoivent toutes les Chambres... tous les tribunaux, y compris cette Cour ; mais une
24 question, ici, c'est que tout... tout cela, tout ce qui est mis en lumière, ici, c'est
25 l'importance de... de la procédure de confirmation, et la décision qui en découle, la
26 décision de la Chambre préliminaire, notamment lorsqu'il s'agit des... de l'article 61-5 et
27 7, lorsque les dispositions parlent... les... les dispositions parlent d'éléments de preuve
28 suffisants à établir.

1 Alors, établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis un crime ;
2 est-ce qu'on parle d'objectifs, en quelque sorte, d'une situation objective, qui lie tout le
3 monde ou est-ce que nous parlons de... de la croyance qu'aurait la Chambre qui
4 confirme ? Il s'agit ici de la Chambre préliminaire.

5 Donc, ici, je vous pose la question : si la Chambre préliminaire estime, comme elle l'a
6 fait, que... que... que la Chambre s'est penchée sur les éléments soumis par le Procureur
7 et ils disent : « Voilà, très bien, nous voyons cela... que cela est confirmé, et on va donc
8 passer à... aux phases... à la phase du... du jugement », mais au niveau du jugement,
9 est-ce que la Chambre de première instance ne peut pas prendre un point de vue
10 différent ? Est-ce que ce n'est pas l'Accusation, à ce moment-là, qui va dire que la
11 Chambre préliminaire a pensé qu'il y avait des éléments de preuve qui permettaient de
12 croire que, mais que... mais... mais la Chambre de première instance pourrait dire que
13 c'est un... on devrait peut-être considérer toute la question en... en se basant sur le fond
14 de l'affaire ?

15 M^e KAY QC (interprétation) : Je vous remercie pour votre question, parce que cela va
16 plus se reposer, parce que ce témoin important, le témoin sur lequel les enquêtes se sont
17 posées, témoin pour... à cause duquel des citations à comparaître ont été émises et qui
18 ont abouti à la confirmation des charges, à la décision de la confirmation des charges, en
19 fait, ce témoin était la base même, le squelette de la thèse du... de l'Accusation.

20 Maintenant, la Chambre préliminaire, en tant qu'organe qui constitue la confirmation
21 des charges, a... s'est basée sur le... sur... En fait, la décision de qui l'a amenée à penser
22 qu'il y avait des éléments substantiels de croire, en fait, cela doit amener à une analyse
23 objective, c'est-à-dire que cette décision a été prise sur des éléments de preuve qui
24 avaient été pris en toute bonne foi. Enfin, une décision qui a été prise en toute bonne foi.
25 Mais il s'avère que, en fait, cette bonne foi a fait l'objet... a été manipulée, parce que ce
26 n'était pas... les éléments de preuve n'étaient pas réels. C'était le témoin qui était le
27 témoin d'ouverture pour chacun des faits clés, et qu'on revoit dans les notes de bas de
28 page. Et il s'agit ici du témoin qui a fourni les faits qui ont permis de sous-tendre les

1 charges et, ensuite, on... ils sont allés voir quels sont les autres éléments de preuve, et il
2 s'est avéré que leurs témoins 0011 et 0012, quand on regarde leurs dépositions et les
3 points sur lesquels les... la... la Chambre s'est fondée, on... on réalise que l'affaire n'est
4 pas satisfaisante.

5 Donc, face à cela, toute Chambre de première instance confrontée... confrontée à un tel
6 problème, parce que les questions que j'ai mentionnées concernant les témoins 0011 et
7 0012, qui parlent de choses complètement différentes — tout cela figure, donc, dans les
8 éléments de preuve —, la Chambre, alors, doit dire : voilà, qu'est-ce qu'il (*phon.*) s'est
9 passé ici ? Nous avons une confirmation des charges, une décision qui n'est pas
10 correcte, les éléments qui sous-tendent la confirmation de ces charges ne sont même pas
11 fiables...

12 Et je... je ne ferai... je ne ferai pas une... une telle requête si cet... si ces éléments de
13 preuve étaient crédibles, mais on est à une phase où ce n'est pas le cas.

14 Donc, vous devriez vraiment être mécontents de ce que vous avez dans votre assiette et
15 revenir... retourner vers la Chambre préliminaire qui est en mesure de revoir la décision
16 qu'elle a rendue à la lumière de ce qui s'est passé. Et nous estimons que l'article 64-4 est
17 le mécanisme à travers lequel la Chambre.... votre Chambre peut faire cela.

18 Compte tenu des circonstances exceptionnelles, ce n'est pas quelque chose de... de si
19 facile et ça veut dire qu'on va pouvoir ouvrir les vannes et tout le monde va pouvoir
20 faire des requêtes. Non.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai demandé l'autorisation de vous poser
22 une question supplémentaire. Elle m'a dit que je pouvais le faire.

23 La question que je me pose, c'est de savoir, à un moment donné, lorsqu'on adopte un
24 point de vue pragmatique de toutes ces choses-là, la question est la suivante : ici, on
25 parle d'une situation où nous avons des conseils de la Défense avisés qui savent que
26 toute la phase concernant le fond de l'affaire ne nous... ne nous concerne pas tout de
27 suite.

28 En fait, il s'agit de voir ce que nous devons faire : est-ce que nous devons nous retourner

1 vers la Chambre préliminaire ou est-ce qu'on doit aller rapidement et régler cette
2 question rapidement, une fois pour toutes ?

3 En fait, c'est là une question pragmatique que je voudrais vous poser. Et si je... Et au fur
4 et à mesure que je vous pose cette question, je pense également à ceci : qu'est-ce qui
5 aurait pu se produire si ce n'était pas dans le cadre du procès sur le fond que ce conseil
6 avisé ait pu être en mesure de retourner la thèse du Procureur de telle sorte qu'elle
7 retombe sur ses pieds, de telle sorte qu'on revoie tout le caractère erroné de la décision
8 de confirmation des charges ?

9 Est-ce qu'on aurait pu renvoyer tout cela à la Chambre de... de première... préliminaire
10 parce que les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés étaient faibles ?

11 M^e KAY QC (interprétation) : En fait, c'est une question pragmatique. En fait, ça veut
12 dire qu'il faudrait que je réfléchisse à la stratégie qu'il faudrait adopter.

13 Si cela s'était produit après le début du procès, en fait, le bateau a quitté le port, on est
14 tous à bord, et il faut qu'on règle la question pendant que le... le bateau est en mer — si
15 je peux m'exprimer ainsi.

16 Mais nous ne sommes pas arrivés, nous ne sommes pas encore arrivés à ce stade-là,
17 parce que nous n'avons même pas commencé notre procès. Donc, je n'ai pas... je n'ai
18 pas... en fait, je n'ai pas mis en avant mes éléments de preuve à cet effet ; donc, je n'ai
19 pas encore tiré mes cartouches.

20 Donc, nous nous sommes penchés sur cette question des charges dans l'affaire où nous
21 nous trouvons. Et nous avons vu le mémoire préalable au procès, et cela n'a rien à voir
22 avec le... le cas à partir duquel il y a eu confirmation, cela a constitué une véritable
23 préoccupation pour nous, parce qu'on voit qu'il y a eu... qu'on a étiré l'affaire, on a
24 étiré la thèse dans différentes directions qui ne correspondaient pas aux... aux éléments
25 de preuve sur lesquels la confirmation des charges s'est déroulée.

26 Alors, nous disons que si ça doit être... si vous devez le faire parce que vous savez que
27 les éléments de preuve, en ce qui concerne la plate-forme 1, qui vous a envoyés ici, et
28 que tout cela est complètement faux, et qu'il va falloir réinventer une toute nouvelle

1 affaire, il faudrait faire marche arrière et voir s'il y a vraiment des éléments substantiels
2 de croire que ces éléments de preuve peuvent permettre d'aller de l'avant. Et, à ce
3 moment-là, revenir à l'audience de confirmation des charges et à la décision, et revenir
4 sur tout cela.

5 Vous pouvez me dire, oui évidemment personne ne vous a écouté lors de l'audience
6 confirmation des pages... des charges, mais vous pouvez... on peut se dire que...
7 peut-être que, avec la procédure qui avance, et avec le temps limité qui nous est imparti,
8 en fait, avec le temps limité que nous avons pour... que nous avons eu pour pouvoir
9 analyser les éléments de preuve, nous avons constaté que c'était injuste, c'est la raison
10 pour laquelle nous avons rapidement saisi la Chambre et nous pensons que la meilleure
11 des choses à faire, étant donné que cette... cette affaire allait dans une direction qui
12 n'était pas sous notre contrôle, et ce n'est pas une affaire qui... qui... qu'on devait
13 poursuivre, on avait estimé... nous avons donc estimé qu'on devrait renvoyer toute
14 cette affaire à la Chambre préliminaire et voir si, sur la base des faits réels, la Chambre
15 préliminaire aurait rendu une telle décision.

16 On peut... tout le monde, si tout le monde se penchait sur cela les gens verraient
17 qu'effectivement, la décision comporte des éléments de preuve erronés, et cela est
18 vraiment fondamental. Et il faudrait peut-être que nous espérons que... la CPI va
19 adopter une... une... une attitude pragmatique.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Donc, le remède que vous
21 demandez, que vous sollicitez fait... c'est de renvoyer cette affaire à la Chambre
22 préliminaire, conformément à l'article 64-4 ? Je vous pose la question parce que vous
23 avez mentionné le fait qu'il faudrait faire un abandon des charges concernant l'affaire
24 *Kenyatta*.

25 M^e KAY QC (interprétation) : Oui. Si on doit être pragmatique, c'est ça. Parce qu'on
26 constate que les éléments de preuve ne sont... ne peuvent pas être soutenus.

27 Donc, si la Chambre décide de renvoyer ou d'ordonner au... à l'Accusation de
28 considérer ce qu'elle faisait, vous... moi, en tant que juge... Enfin, si j'étais devant des

1 juges au Royaume-Uni, je pouvais leur demander de revoir leur situation, et s'ils vont
2 de l'avant très bien ; et si ils perdent l'affaire, bon, l'intérêt du public n'a pas été pris en
3 compte. Mais ce serait mieux de renvoyer l'affaire, et je pense que je mettrais cet
4 argument en avant comme étant quelque chose de nature pragmatique, c'est...c'est
5 peut-être une attitude que vous allez adopter une fois que vous aurez vu nos écritures,
6 et à partir de là, vous verrez que le point que je mets en avant est juste et cela ne découle
7 pas essentiellement de moi.

8 En fait, quant on voit la plupart des enquêtes qui ont eu lieu, ces enquêtes ont eu lieu
9 après l'audience de confirmation des charges. Et le juge Kaul, dans son opinion
10 dissidente, avait averti le public sur cela. Il avait dit que l'Accusation aurait dû être
11 préparée, et cela n'a pas été le cas. Et vous pouvez le voir sur la base des chiffres que
12 nous avons communiqués, nous avons... vous avez vu comment cette affaire a pris de
13 l'ampleur après l'audience de confirmation des charges, après que les éléments de
14 preuve aient été communiqués à un stade très, très tardif, en raison du régime des
15 expurgations, et en raison du régime concernant la protection des témoins, ce qu'il nous
16 a rendu... qui nous a rendu la tâche difficile pour notre préparation, et lorsque j'ai vu
17 cela, tout de suite, j'ai commencé à me poser la question de savoir dans quelle affaire je
18 me retrouvais, ce n'était plus l'affaire à partir « desquelles » les charges avaient été
19 confirmées.

20 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Maître Kay QC, j'essaie de
21 comprendre ce que vous demandez de la Cour. Il me semble qu'il y a deux choses
22 séparées, d'un côté il y a la question de la validité de la décision de confirmations des
23 charges, est-ce que cette décision reste valide après le retrait... après l'abandon des
24 charges contre M. Muthaura, après les informations que l'on a reçues concernant le
25 témoin n° 0004, donc c'est la question de la validité de décision de confirmation telle
26 qu'elle est, et l'autre question qui se pose, est de savoir si, d'après les nouvelles preuves
27 qui ont été soumises, si cette affaire devrait être une nouvelle affaire, c'est-à-dire que
28 l'affaire que l'on a maintenant devant nous est différente, de façon substantielle, de celle

1 qui nous avait été... qui est sortie de la Chambre préliminaire.

2 Donc, est-ce que... donc, vous vous appliquez... appuyez uniquement sur l'article 64-
3 4 ou bien est-ce que vous pensez que c'est quelque chose qui relève de la... du pouvoir
4 de la Chambre de première instance ?

5 M^e KAY QC (interprétation) : La question du renvoi dans le cadre de l'article 64-
6 4 rapporte... se rapporte donc à la décision de confirmation des charges initiale telle
7 qu'elle était. Mais ça n'est pas une nouvelle affaire, ce n'est pas une affaire différente
8 qu'on nous dit exister maintenant... il faudrait que ça soit une autre confirmation des
9 charges. Mais en fait, ce que vous avez, c'est une décision, vous avez un document
10 contenant les charges et vous avez un plan qui sont déjà définis et qui relèvent de la
11 décision de confirmation, et ceci donc est ce qui est posé ou présenté à la Chambre de
12 première instance afin qu'elle puisse, donc, travailler. Il peut évidemment y avoir
13 quelques éléments de preuve supplémentaires, c'est... je suis tout à fait réaliste, cela
14 peut se produire. Mais ce que je dis, c'est que nous avons maintenant une affaire qui est
15 devenue une affaire complètement différente, c'est-à-dire que la décision de
16 confirmation initiale qui a permis, donc, de présenter, de renvoyer l'affaire devant votre
17 Cour, ceci doit être de notre point de vue réexaminé par la Chambre préliminaire.

18 En effet, depuis que nous avons déposé notre requête dans le cadre de la... 64-4, on voit
19 qu'il y a un changement. Donc, le... la décision qui a été prise d'abandonner les charges
20 contre... à l'encontre de M. Muthaura, donc le contexte d'ensemble a changé, a changé
21 encore plus que ce qu'il était au moment de notre... du dépôt de notre requête.

22 Et, donc, quelquefois, une... une Chambre peut donner des bons conseils à une
23 Accusation qui semble aller dans le mauvais sens. Ceci se produit partout. Et il me
24 semble que cela pourrait être une possibilité que la Chambre pourrait envisager pour
25 cette affaire particulière.

26 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Donc, que demandez-vous
27 comme remède par rapport à cette deuxième question ?

28 M^e KAY QC (interprétation) : Cela ne révèle pas... ne relève pas de mes pouvoirs. C'est

1 quelque chose qui doit émaner de la Chambre.

2 Je suppose que, bien sûr, je pourrais vous demander de leur ordonner de reconsidérer
3 leur position, mais je ne suis pas aussi présomptueux. J'ai peut-être une... une vision
4 plus liée à la *common law*, par rapport à cela ; mais j'espère, en tout cas, avoir répondu à
5 votre question.

6 Je vous remercie, Madame la juge.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : En ce qui concerne la portée du
8 réexamen de la décision de confirmation des charges, pour le cas où la Chambre... notre
9 Chambre déciderait de renvoyer cette question à la Chambre préliminaire, en ce qui
10 concerne les soumissions qui étaient incluses dans la requête de M. Muthaura et... ce qui
11 a été suggéré par la Défense, l'Accusation a répondu que si un tel renvoi devant la
12 Chambre préliminaire était fait, eh bien, le réexamen par cette Chambre — la Chambre
13 préliminaire — serait... devrait se confiner, se limiter à la crédibilité du témoin n° 0004.
14 Je pense que c'est la... l'avis de l'Accusation.

15 Est-ce que cette position est toujours valable, en supposant que l'affaire de M. Kenyatta
16 soit renvoyé devant la Chambre préliminaire et ne concerne que... faudrait-il qu'elle se
17 limite à l'examen de la crédibilité du témoin n° 0004 ou bien est-ce que la Chambre
18 préliminaire devrait revoir la validité de toutes les... tous les éléments contenus dans la
19 décision de confirmation des charges, en fonction donc des éléments de preuve qui
20 n'avaient... pour prendre en compte les éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis
21 lors de... la première audition ?

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : M. Lowery va répondre à l'une... à une des parties
23 de votre question... va répondre à votre question.

24 M. LOWERY (interprétation) : Madame le Président, tout d'abord, en préliminaire, il
25 n'est pas nécessaire de renvoyer cette affaire à la Chambre préliminaire, afin qu'elle la
26 réexamine, parce que même en ayant la question des... des éléments de preuve au...
27 enfin, en prenant... en ayant une vision de... la plus charitable qui soit du témoignage
28 du non (*phon.*) témoin n° 0004, je crois que cette affaire aurait été confirmée.

1 Bien sûr, vous pouvez toujours aller sur le fond, mais je comprends que M^e Kay QC va
2 encore faire d'autres... va déposer d'autres écritures ; donc, ce n'est peut-être pas le
3 moment de faire.

4 Néanmoins, admettons que vous soyez en désaccord avec notre position et que vous
5 renvoyez cette affaire à la Chambre préliminaire, eh bien, si j'ai bien compris, la
6 Chambre préliminaire va se trouver dans une situation délicate, puisqu'on va lui
7 demander, en fait, de revoir quelque chose qui était valable en septembre 2011. Et je
8 crois que si ceci doit se produire, ce serait... devrait être le point de départ de la
9 Chambre préliminaire, c'est quelque chose de très pragmatique.

10 Beaucoup de choses se sont produites dans cette affaire depuis l'audience de
11 confirmation, comme c'est le cas dans n'importe quelle autre affaire.

12 M^e Kay QC a mentionné le témoin D12-0047, un témoin qui, également, est utilisé...
13 avait (*phon.*) utilisé par la Défense. C'est la même chose pour le témoin n° 0004, qui n'est
14 pas le seul témoin pour lequel il y ait de nouveaux éléments de preuve depuis la
15 confirmation. D12-0047 est dans la même situation. Donc, il y a de nouvelles...
16 nouveaux éléments de preuve qui, pour nous, minent sa crédibilité.

17 Donc, si nous ouvrons la porte à de nouvelles... nouveaux éléments de preuve, nous
18 allons vraiment ouvrir toutes les vannes.

19 Et dans le premier cas, je dirais de la Chambre préliminaire devra non seulement
20 examiner le témoignage du témoin 0004, et qui est un document qui n'avait... avait été à
21 tort non retenu au moment du... de la... de la confirmation des charges, mais il y a
22 également d'autres éléments.

23 Cela étant, si vous souhaitez renvoyer cela à la Chambre préliminaire, nous avons toute
24 confiance que les motifs les plus substantiels seront retenus.

25 Merci, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

27 Est-ce que c'est... Avez-vous autre chose à dire ?

28 M. LOWERY (interprétation) : Oui, c'est tout pour l'instant, à moins que vous ayez

1 d'autres questions, Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Malheureusement, il est tout à fait évident que nous n'aurons pas le temps nécessaire
5 pour traiter des autres questions de l'ordre du jour qui sont pertinentes par rapport à
6 notre décision à venir, concernant donc l'écriture... la requête qui a été déposée par
7 l'équipe de défense de M. Kenyatta.

8 Donc, la Chambre estime, maintenant, que... que pour la question... les questions B, C et
9 D, la Chambre enverra sa liste de questions par écrit, au plus tard aujourd'hui ou, sinon,
10 demain, aux parties et aux participants, afin que les parties et les participants puissent
11 procéder, ensuite, au dépôt de réponses par écrit à ces questions. Et ceci inclut la
12 réponse de l'Accusation par rapport au témoin n° 0004... aux allégations relatives au
13 témoin n° 0004.

14 Cela étant, je voudrais savoir si mes collègues de la Chambre ont des questions
15 spécifiques à poser dans les 10 minutes qui restent ?

16 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

17 Je voudrais demander au conseil de la Défense, mais aussi à l'Accusation d'examiner et
18 d'explicitier la... la portée de l'article 61-5, la deuxième phrase : le Procureur étaye... peut
19 s'appuyer sur des preuves documentaires qu'il n'a pas besoin d'appeler... de citer les
20 témoins qui... dont on attend qu'ils doivent témoigner. Il peut se fonder sur des
21 éléments de preuve, sous forme de document ou de résumé. Il n'est pas tenu de faire
22 comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

23 Qu'est-ce que cela signifie par rapport à toute cette discussion en particulier et quel est
24 le sens par rapport à l'évaluation de la crédibilité de certains témoins qui pourraient être
25 cités à une audience de confirmation ?

26 M^e KAY QC (interprétation) : C'est une question extrêmement pertinente, et je vous
27 remercie de l'avoir posée.

28 S'il s'agissait d'un témoin sur une question collatérale ou même un témoin important

1 qui pourrait être retiré ou auquel... sur lequel on ne pourrait pas compter, c'est quelque
2 chose, c'est une situation qui se produit dans certaines affaires ; mais ce que je voudrais
3 dire ici, c'est qu'il s'agissait d'un témoin dont le témoignage était fondamental pour les
4 trois réunions, les trois réunions qui... sur lesquelles se sont... sur lesquelles s'est
5 appuyée la confirmation des charges.

6 Donc, vous aviez le témoin... le témoin sur lequel se fondait ou à partir des déclarations
7 duquel se fondaient les allégations qui avaient, donc, une importance capitale.

8 S'il s'agissait d'un témoin 0007 ou 0005 ou 0002, c'est différent. On pourrait dire, à ce
9 moment-là, que c'étaient les... les autres... que les autres témoins suffiraient pour
10 apporter des preuves, mais ça n'est pas ce qui s'est passé ici.

11 Lorsque vous regardez les faits sur lesquels s'est fondée la confirmation, vous voyez
12 que 98 pour-cent des... des témoins, les 0011 et 0012, étaient effectivement liés à la
13 Défense ; ils ont essayé de nous extorquer de l'argent, et cetera ; ils sont également allés
14 voir l'Accusation. Donc, en fait, ils ont joué sur les deux tableaux et ils ont fait des
15 déclarations.

16 Mais lorsque vous analysez leurs déclarations, vous vous apercevez que cela ne
17 confirmait pas les déclarations du... du témoin 0004. Et c'est là ce qui était très
18 important lorsqu'on a examiné les notes de bas de page de la confirmation des charges
19 pour savoir...

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai une question.

21 Est-ce qu'à ce moment-là... Non, je reviens en arrière.

22 Ce témoin, ce témoin dont vous parlez, je vois que... dans les écritures, qu'il était
23 caractérisé ou qu'il était qualifié plutôt comme un témoin potentiellement à décharge.

24 Bon, je le dis et vraiment, au sens très large mais ce qu'a fait ce témoin, lorsqu'il est
25 revenu sur sa déclaration, et sur ce qu'il alléguait à propos de votre client et sa présence
26 dans les réunions, eh bien, ce témoin n'était plus un témoin oculaire, vous avez dit qu'il
27 n'était pas ... vous avez dit qu'il n'était pas un témoin oculaire, mais il n'était pas un
28 témoin oculaire, mais il n'a pas dit que les réunions n'ont pas eu lieu... eu lieu. S'il avait

1 dit cela, c'aurait changé légèrement la situation, mais il semble qu'il ait dit qu'il n'y était
2 pas mais qu'il avait entendu parler de ces réunions et qu'il savait qui y avait participé.

3 Donc, en supposant... Non.

4 Est-ce que cela signifie que la Chambre préliminaire ne pouvait pas avoir une opinion
5 du témoignage de ce témoin, c'est-à-dire en combinant ces informations par ouï-dire
6 avec d'autres informations par ouï-dire pour parvenir à des motifs raisonnables de... de
7 poursuivre le... et de... et d'aller jusqu'au procès ?

8 M^e KAY QC (interprétation) : On lui a demandé de dire la vérité, et il n'a pas dit la
9 vérité et ça n'est pas seulement une déclaration, il a... tout d'abord, il n'a pas parlé des
10 réunions et de M. Uhuru Kenyatta.

11 Il y a eu toute une série de déclarations qui ont été faites... qui ont été faites par ce
12 témoin, qui ont été sérieusement contestées par la dépôt... par la Défense, il a parlé
13 d'une réunion et il n'a pas dit que Kenyatta y était jusqu'au moment où il s'est retrouvé
14 entre les mains de l'Accusation.

15 Donc, ce n'est pas justement que quelqu'un lui a dit quelque chose et ça ne va pas. Non.
16 Ce témoignage-là, précis, a eu toute un déroulement, ça a commencé et puis après ça a
17 grossi, ça a enflé, ça a enflé et ça finit par arriver au point où on ne dit pas... bon...
18 d'accord, c'est bon.

19 En fait, on a contesté son témoignage et il a menti, il a menti deux fois.

20 Et dans le troisième document il a fait une déclaration, une déclaration qui nous a pas
21 été remise, et qui en fait affaiblissait la cohérence de son témoignage et la Chambre
22 préliminaire a trouvé que c'était quelque chose d'important et l'Accusation a dit qu'il
23 s'agissait de preuve constantes, cohérentes alors que... alors que le conseil qui était à
24 l'audience savait que ce document contenait des informations contraires.

25 Donc, si j'étais juge, face à cela, je me demanderais ce qui s'est passé, je constaterais que
26 j'ai été trompé non seulement par le témoin, mais par toutes les activités qui ont été
27 accomplies par les conseils de l'Accusation.

28 Je ne dis pas que c'est ce qui s'est passé, mais en tout cas c'est... c'est ce qu'on arrive au

1 final... ce à quoi on arrive au final. Donc, nous estimons qu'il s'agit d'une fraude dans le
2 cadre de la procédure, et nous pensons que la Chambre devrait réfléchir sérieusement
3 pour essayer de savoir ce qui s'est passé, ce qu'on lui a présenté pour appuyer sa
4 décision et voir si... ce qu'elle doit faire dans ce domaine.

5 J'avoue que c'est la première fois que je suis face à une situation aussi grave, et ça ne se
6 reproduira jamais.

7 C'est que... Il y a eu des témoins qui ont été appelés... appelés par la Défense et il y a eu
8 neuf pages et demie de documents de la Défense qui sont mentionnées dans la
9 confirmation des charges, mais il y a beaucoup de choses qui ont été laissées de côté.

10 Donc... et nous pensons que la Chambre préliminaire aurait pris une autre décision si
11 elle avait eu l'intégralité des faits qui lui avaient été présentés.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Est-ce que l'Accusation souhaite
13 répondre ?

14 M. LOWERY (interprétation) : Très rapidement.

15 L'article 61... 64... 61-5... « éléments de preuve suffisants pour établir des motifs
16 substantiels », ce sont les mots clés. Vous avez raison, Monsieur le juge.

17 Effectivement, la Chambre préliminaire aurait peut-être quand même accepté le
18 témoignage du témoin 0004 malgré tout ce qui s'est passé, nous ne faisons pas de
19 supposition même si vous... vous êtes... vous voyez les choses le plus positivement
20 possible par rapport au témoignage du témoin 0004, en admettant que l'on n'ait même
21 pas tenu compte de ce témoin, son témoignage aurait été laissé de côté, il n'empêche
22 que l'on aurait suffisamment de preuves pour obtenir une confirmation des charges
23 devant la Chambre préliminaire.

24 Je pense que les parties montrent ceci d'une façon un peu trop complexe. Prenez la
25 réunion du 30 décembre, il n'y a aucun élément versé au dossier qui montre la
26 participation de M. Kenyatta.... Kenyatta, mais le seul fait que cette réunion ait existé
27 permet de... d'asseoir la... la contribution de M. Kenyatta.

28 On dit que cette réunion a eu lieu avant... avant même que les événements se

1 produisent. Peut-être qu'il y a eu des confusions, mais ce n'est pas le cas.

2 Dans la... la note 633 que j'ai recherchée, 00... OTP-0052-1463, voilà ce qu'a dit
3 exactement le témoin — et je cite : « Une partie de l'argent c'est de l'argent qui a été
4 utilisé pour acheter des armes ». Vous ne faites... vous n'achetez pas des armes pour
5 faire campagne. Les problèmes étaient déjà... avaient déjà débutés le 30 décembre. Donc,
6 il suffit de regarder la date du 30 décembre pour ne pas tenir compte de cela ; de cette
7 requête.

8 Donc, je pense que le fait même que cette réunion du 30 décembre ait existé sert de
9 motif suffisant pour baser... pour fonder la décision de confirmation des charges.

10 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Il me semble qu'il y a une
11 deuxième partie à ce qui a été soulevé par la Défense, à savoir les allégations de...
12 d'erreur, de manquement de la part de l'Accusation.

13 Malheureusement, nous n'avons pas le temps de traiter cela, c'est ce qui devait être fait
14 la semaine dernière pendant la conférence qui a eu lieu l'après-midi, nous n'avons
15 toujours pas le temps de le faire aujourd'hui, mais je crois que c'est une question
16 importante à traiter aussi pour la Chambre préliminaire ; c'est une question qui doit
17 vraiment être prise en contre (*phon.*) dans une requête en vertu de l'article 64-4 ou bien
18 est-ce que ça doit être géré par la Chambre préliminaire ?

19 Malheureusement nous arrivons à la fin de la bande et je dois m'arrêter ici.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Malheureusement, nous ne...
21 l'enregistrement doit s'arrêter, comme je l'ai dit, les parties seront invitées à soumettre
22 leur opinion par écrit. La Chambre va envoyer ses questions probablement demain.

23 Cette conférence de mise en état était très intéressante et très productive pour la
24 Chambre.

25 Je remercie les parties et les participants.

26 L'audience est levée.

27 M^e KAY QC (interprétation) : Quel est le planning pour cette analyse ? Est-ce qu'on
28 pourrait donner un délai de 14 jours, s'il vous plaît, pour traiter de... pour remettre

- 1 nos... nos réponses à la Chambre de première instance ?
- 2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous fixerons le délai dans notre...
- 4 notre liste de questions par écrit.
- 5 Je vous remercie.
- 6 L'audience est levée.
- 7 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 17 h 01*)